



## Arrêt

**n° 116 776 du 13 janvier 2014  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt interlocutoire n°110 845 du 27 septembre 2013.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. KEVER, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'appartenance ethnique éton. Né en 1974, vous êtes marié et vous avez deux enfants. Vous êtes journaliste et vous habitez à Ouagadougou (Burkina Faso).*

*Lors de vos études secondaires, vous intégrez, via un ami, le domicile du frère du président du Cameroun, [P.M.]. Par la suite, celui-ci vous propose de vous inscrire dans une prestigieuse école de journalisme, ce que vous acceptez.*

*Dans le cadre de votre stage, il vous demande aussi de lui rapporter les faits et gestes du directeur de publication du journal « Le Messenger », [P.N.]. Vous acceptez cette mission.*

*En 1997, [P.N.] est assassiné. Vous êtes consterné en découvrant votre coopération indirecte et inconsciente à cet assassinat.*

*En mai 1997, vous couvrez la campagne électorale et vous êtes arrêté par la police, ainsi que trois autres journalistes. Vous êtes libéré suite à l'intervention d'un haut placé de la Présidence.*

*Quelques mois plus tard, suite à l'un de vos articles dénonçant le monnayage de poste dans un département, un ministre ([J.O.]) vous appelle et vous menace de mort.*

*En 1998, dans le cadre d'une publication pour le journal Dikalo, vous êtes attaqué en justice par le recteur de l'Université de Douala. Alors que votre directeur de publication n'est pas ennuyé, vous êtes condamné à deux mois de prison ainsi qu'à une amende de 5 millions de FCFA. Vous vous isolez dans un village (Montama), le temps que cette affaire se tasse.*

*En 2000, vous et quelques confrères êtes victimes d'un empoisonnement. Trois semaines chez un guérisseur traditionnel sont nécessaires pour vous soigner.*

*En 2002, vous êtes arrêté et accusé de tentative de coup d'état alors que vous preniez des images devant Cameroun Telecommunication.*

*En 2006, les autorités arrêtent des opposants politiques. Vous dénoncez cette opération lors de plusieurs émissions télévisées. Voyant que la police politique rôde autour de votre domicile, vous vous éclipses à Yaoundé durant deux semaines.*

*En 2007, des émeutes perturbent fortement Douala. Un ami travaillant au Haut Commandement, le Général [N.A.], vous avertit du fait que vous êtes soupçonné d'être parmi les instigateurs de ces troubles. Vous restez à votre domicile pendant plusieurs jours.*

*En 2009, vous filmez un tribun ([A.B.E.]). Vous êtes arrêté et tabassé. Vous êtes contraint de signer une lettre au travers de laquelle vous vous engagez à ne pas diffuser vos images. Vous êtes ensuite relâché.*

*La même année, le site sur lequel vous postez des vidéo ([www.kwalai.com](http://www.kwalai.com)) est fermé. [N.A.] vous dit que vous êtes en danger et que vous devez quitter le pays. Après avoir placé votre femme à Mbal Mayo, vous déménagez à Ougadougou (Burkina Faso) en juillet 2009.*

*En août 2010, vous subissez une violente attaque à votre domicile burkinabé. On vous reproche de collaborer avec [M.G.], qui avait tenté un soulèvement contre le pouvoir en 1984. Vous êtes transféré à l'hôpital. Des garde-malades reçoivent la consigne de vous nourrir par le tuyau vous aidant à respirer. Cette torture vous cause des douleurs. A votre sortie d'hôpital quelques semaines plus tard, vous changez de domicile.*

*En janvier 2011, [N.A.] vous prévient d'une nouvelle mission punitive contre vous. Vous vous enfuyez au Niger le temps que la pression redescende.*

*En juillet 2012, un inconnu se présente à votre bureau et vous fait comprendre que votre épouse a été localisée. Votre épouse quitte Mbal Mayo mais vous ignorez sa destination.*

*Le 5 septembre 2012, vous prenez un vol à destination de la Belgique, afin de couvrir le Festival International du Film Francophone de Namur (FIFF).*

*Vous introduisez votre demande d'asile le 11 septembre 2012.*

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

**D'emblée, vous justifiez votre demande d'asile par la survenance d'un événement particulier : la découverte par autrui de la localisation de votre épouse. Vos déclarations relatives à cet événement qui vous a incité à demander la protection de la Belgique ne sont cependant pas crédibles.**

Selon vous, le « point déclencheur » [sic] (rapport d'audition, p. 18) s'est donc déroulé en juillet 2012 (idem, p. 19). A ce moment, un inconnu serait arrivé à votre bureau, vous prévenant qu'il venait de la part de Maître [A.] qui aurait un colis de votre épouse (idem, p. 8, 9, 18). Vous êtes étonné, vous allez demander à l'accueil si c'est bien vous que ce monsieur souhaite rencontrer, puis vous discutez de cette situation avec un autre collègue (idem, p. 20 et 21). Deux éléments décrédibilise néanmoins ce point déclencheur.

Le premier concerne le fond de cet événement. En effet, vous affirmez que le but de cette communication est de vous faire comprendre que votre épouse a été localisée (idem, p. 21). D'une part, dès que le messenger vous parle de votre épouse, dont la localisation ne doit être connue de personne (ibidem), il est raisonnable de croire que vous n'auriez pas quitté votre bureau. En tant que journaliste, vous auriez tenté d'obtenir plus d'information via votre interlocuteur inconnu. Vous avez pourtant quitté votre bureau afin de vous rendre à l'accueil puis au bureau de l'un de vos collègues. Le messenger a donc eu tout le temps de partir (idem, p. 21), en vous laissant dans une totale incompréhension. D'autre part, rien n'indique que ce messenger ou la personne qui l'envoie, individus qui vous sont totalement inconnus (idem, p. 8, 18, 20 et 21), représentent une quelconque menace envers vous ou votre famille. Vous ne comprenez d'ailleurs pas pourquoi vous êtes inquiet au Burkina Faso (idem, p. 22).

Le deuxième élément qui décrédibilise cet événement essentiel concerne sa date. Lorsque nos services vous demandent quand il s'est produit, vous affirmez que c'était le 21 ou le 22 juillet 2012 (idem, p. 22).

Les notes que vous prenez lors de votre audition et que vous demandez de consulter à plusieurs reprises (p. 2, 4, 16 et 24) stipulent également cette date (mémoire, farde verte 2/2, pièce 14). Or, il s'avère que vous étiez au Sénégal du 4 au 25 juillet (voir cachets dans votre passeport, farde verte 1/1, pièce 1, p. 10 et 13). Même si une fois confronté à cette contradiction, vous dites que votre mémoire est erronée (rapport d'audition, p. 22), cette inadéquation des dates, et particulièrement celle se trouvant sur votre feuille de note que vous considérez comme une référence pendant toute l'audition devant nos services, jette à nouveau le discrédit sur cet élément pourtant déclencheur de votre demande de protection.

Pour le surplus, cet élément déclencheur n'est appuyé par aucun élément objectif. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196).

Touchant au fondement même de votre demande d'asile, de tels constats ne permettent pas de considérer votre requête comme fondée. Au-delà de ces constats, il ressort clairement de vos déclarations, de votre questionnaire CGRA (voir dossier administratif) ou encore de votre déclaration à l'Office des étrangers (point 35), que le(s) acteur(s) de persécution ou d'atteinte grave que vous prétendez fuir sont les autorités du Cameroun, qu'elles agissent directement ou via des sbires à leur solde, à partir du Cameroun ou du Burkina-Faso. Or, dans leur ensemble, vos craintes par rapport à ces autorités ne sont pas non plus crédibles.

**Premièrement, l'analyse de votre dossier administratif laisse apparaître que vous n'avez pas quitté le Cameroun pour le Burkina Faso afin de fuir une crainte de persécution ou d'atteinte grave.**

Primo, vous quittez le Cameroun le 27 juillet 2009, avec un billet d'avion commandé à Ouagadougou (rapport d'audition, p. 17 et ticket d'avion, farde verte 2/2, pièce 13).

Seulement quelques jours plus tard, en l'occurrence dès le mois août 2009, vous débutez comme directeur commercial et marketing du groupe de presse « Fasozine » (voir votre profil LinkedIn, farde bleue). Vous présentez ce groupe comme le plus grand groupe de presse du Burkina Faso. Vous précisez aussi avoir la mission de mettre en place les premières web radio et web tv dans ce pays (ibidem). Or, il n'est pas raisonnable de croire que, en fuyant le Cameroun le 27 juillet, vous trouvez un poste aussi important quelques jours plus tard, sans aucune préparation. Cette succession d'évènements incite le Commissariat général à croire que vous vous êtes expatrié pour des raisons professionnelles.

Secundo, vous dites craindre les autorités du Cameroun au point de fuir votre pays en juillet 2009. Vous affirmez aussi que vous avez été tabassé, volé, torturé dans un hôpital burkinabé en août 2010 (rapport d'audition, p. 17 et 18) et que, en janvier 2011, vous avez dû vous rendre au Niger durant trois semaines afin de fuir le Burkina Faso suite à une nouvelle menace provenant du Cameroun (idem, p. 18). Malgré ces dangers qui menacent votre vie, vous retournez volontairement au Cameroun en septembre 2011 et en mai 2012 (idem, p. 18 et 19 et copie de votre passeport). Or, il n'est pas raisonnable de croire que vous osiez retourner dans ce pays, d'y entrer par l'aéroport de sa capitale, d'y rester à deux reprises une dizaine de jours (ibidem) et de circuler jusqu'au lieu où vous avez caché votre épouse avant de fuir (idem, p. 17 et 19). Même si vous dites, sans étayer cette affirmation, que deux amis (un général et un commissaire) vous ont aidé dans ces périples (idem, p. 19), il n'est pas raisonnable de croire que vous vous soyez mis en danger de cette manière, d'autant plus que ces voyages présentent également d'énormes risques pour ces deux amis et surtout pour votre famille qui se cache depuis juillet 2009. Un tel comportement ne correspond nullement aux craintes que vous décrivez.

Tertio, le Commissariat général constate que vous vous êtes fait délivrer un passeport en août 2011, alors que vous résidiez déjà au Burkina Faso. Ce passeport vous a été délivré par le Délégué général à la Sécurité nationale (DGSN) (voir copie de votre passeport, farde verte 1/1, pièce 1). Autrement dit, comme l'explique notre service de documentation (voir question CEDOCA, farde bleue), ce passeport ne vous a pas été délivré à l'étranger, mais bien au Cameroun. Il y a donc lieu de constater que vous êtes aussi retourné au Cameroun à cette époque. Ce constat appelle les mêmes remarques que pour les deux autres voyages dans votre pays constatés supra. Qui plus est, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que, tout en déclarant craindre les autorités camerounaises au point d'introduire une demande d'asile, ces mêmes autorités vous délivrent un passeport à cette époque, sans vous occasionner le moindre problème. Ce constat est d'autant plus pertinent que vous affirmez être poursuivi par lesdites autorités camerounaise jusqu'au Burkina et que ces dernières vous visent toujours. En effet, une telle démarche remet très sérieusement en cause la crédibilité des différentes craintes que vous invoquez par rapport aux autorités camerounaises.

Une fois de plus, vous prétendez qu'un ou plusieurs amis vous ont aidé dans ces démarches (rapport d'audition, p. 22). Or, d'une part, vous n'étayez nullement ces propos. D'autre part, lorsque nos services vous demandent de détailler l'aide fournie par ces amis, vous ne parlez nullement de la délivrance d'un nouveau passeport (idem, p. 19 et 20). Vous confirmez plus tard que leur service s'est limité à vous protéger lors de vos deux retours au Cameroun (idem, p. 22). Ce n'est qu'une fois confronté au fait que vous ne parlez pas de la délivrance du passeport, démarche pourtant importante, que vous affirmez qu'ils vous ont aussi aidé pour obtenir ce document (ibidem). Enfin, alors que vous êtes toujours en contact téléphonique avec l'un de ces deux amis providentiels (ibidem), vous ignorez pourquoi ils ne peuvent plus vous aider à retourner au Cameroun (idem, p. 20). Vous ignorez également la localisation de votre famille depuis juillet 2012 (idem, p. 24). Alors que vous considérez l'un de ces deux amis comme un « père » [sic] (idem, p. 17) et qu'il a pris d'énormes risques pour vous, ces méconnaissances sont invraisemblables. Ce faisceau d'indices illustre à suffisance le manque de crédibilité de vos déclarations relatives aux circonstances de vos voyages au Cameroun après votre fuite alléguée de ce pays en juillet 2009 en raison d'une crainte de persécution.

Quarto, le Commissariat général relève aussi que vous avez quitté légalement le Cameroun en mai 2012 (cf. cachet dans votre passeport), ce qui démontre, une nouvelle fois et à suffisance, que vos autorités ne désirent pas vous persécuter. L'éventuelle aide d'amis travaillant pour les services de sécurité n'est, pour les raisons expliquées supra, pas considérée comme crédible.

**Deuxièmement, les craintes que vous auriez sur le territoire burkinabé envers les autorités camerounaises ou leurs sbires ne sont à leur tour pas crédibles.**

*Primo, vous vous rendez en Belgique et en France en septembre et octobre 2011 (idem, p. 19 et copie de votre passeport). Or, à cette époque, vous aviez, selon vous, déjà fui le Cameroun pour vous réfugier au Burkina Faso, votre famille était déjà cachée hors de Douala et vous aviez déjà subi de nombreuses menaces, parfois violentes, dans votre pays d'accueil. Néanmoins, vous ne demandez nullement une protection de ces Etats européens (idem, p. 5). Confronté à cette invraisemblance, vous expliquez que vous ne pouviez pas imaginer la suite, que vous vous êtes quasi acclimaté à la peur (idem, p. 19). Votre passivité est néanmoins invraisemblable. Vous reprecisez aussi à cette occasion que c'est lorsque vous avez appris que votre épouse a été repérée que vous avez décidé de demander une protection internationale. Cependant, cet évènement a été jugé non crédible supra.*

*Secundo, vous affirmez que votre famille est tout ce que vous avez (idem, p. 19 et 21). De plus, vous savez que les services de renseignements camerounais sont très performants (idem, p. 15) et que des proches de personnes recherchées sont parfois arrêtés à leur place (idem, p. 21). Encore, l'un de vos plus proches amis est un haut gradé de l'armée camerounaise (idem, p. 17 et documentation à son propos dans la farde bleue), vous avez un poste de directeur commercial et marketing dans un des plus grand groupe de presse du Burkina Faso et ce dernier n'hésite pas à vous sélectionner pour rencontrer des personnalités telles que le président du Sénégal (idem, p. 22). Néanmoins, alors que vous quittez votre pays pour le Burkina Faso puis pour l'Europe, en craignant pour votre vie, vous laissez votre épouse et vos deux enfants au Cameroun (idem, p. 4, 21 et 24). Ce déséquilibre entre les moyens dont vous disposez et l'attitude envers votre famille nucléaire qui vous est chère est très peu plausible dans le contexte des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*Tertio, les autorités du Burkina Faso démontrent une constante bienveillance à votre égard. En effet, elles vous délivrent des visas long séjour (voir copie de votre passeport), une carte d'immatriculation et d'affiliation à la Caisse nationale de sécurité sociale (voir dossier visa, farde bleue) ou elles acceptent que vous déposiez une plainte devant ses services adéquats (idem, p. 23). Dès lors, vous ne démontrez aucunement que l'Etat burkinabé soit dans l'incapacité ou ne veuille pas vous accorder une protection. Vous n'apportez aucun élément de nature à démontrer que l'Etat burkinabé ne prendrait pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences telles que celles dont vous prétendez avoir été victime, ni que le Burkina Faso ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Vous ne démontrez pas davantage que vous n'auriez pas eu accès à cette protection.*

*Quarto, vous affirmez rencontrer des graves ennuis depuis 1997 (idem, p. 15 et 24). Ces ennuis se sont poursuivis pendant 15 ans et, toujours selon vous, leur apogée vous a forcé à quitter votre pays et à introduire une demande de protection internationale. Néanmoins, alors que vous avez travaillé pour des grands groupes de presse africains et que vous bénéficiez à ce titre d'une visibilité assez élevée, aucun organisme de défense des journalistes n'est au courant ou ne condamne ces ennuis (idem, p. 23). Cette absence de tout soutien continue d'entamer la crédibilité de votre récit d'asile.*

*Quinto, le Commissariat général constate que depuis la veille de l'introduction de votre demande d'asile, soit depuis le lundi 10 septembre 2012, vous n'avez plus aucune responsabilité pour les magazines Fasozine et Notre Afrik (voir alerte de Notre Afrik, farde bleue), vos derniers employeurs qui vous ont envoyé en Belgique afin de couvrir un festival de cinéma (rapport d'audition, p. 19 et dossier visa, farde bleue). Au-delà du fait que votre venue en Belgique était dictée par une mission professionnelle, le fait que vous introduisez votre demande d'asile le lendemain de la fin de votre collaboration avec vos employeurs, et ce alors que le festival ne se termine que le 5 octobre 2012, ne manque pas de conforter le Commissariat général dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre demande d'asile.*

**Troisièmement, les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de rétablir la crédibilité de votre crainte de persécution.**

*La copie de votre passeport, celle du duplicata de votre acte de naissance ou de votre acte de mariage sont des documents qui démontrent votre identité ainsi que votre statut civil, données non remises en cause dans la présente procédure.*

*L'attestation de travail du quotidien Mutations, le « A qui de droit » de AfricaNews, le contrat avec Voices of Africa, le téléphone fourni pour cette collaboration et un exemplaire du magazine Faszine illustrent votre parcours professionnels et vos collaborations avec ces différents employeurs. Ces données ne sont pas non plus remises en cause dans la présente procédure.*

*Les trois articles que vous avez écrits pour le quotidien Mutations en 2005 et 2006 démontrent que vous avez travaillé pour cet organe de presse. Cependant, ce travail et les articles qui en découlent ne peuvent à eux seuls être considérés comme un motif de persécution ou d'atteinte grave. Le seul fait d'être journaliste au Cameroun n'est pas de nature à vous créer de tels ennuis. L'un de ces articles, celui du 16 janvier 2006 relaie même les préoccupations de membres du parti du président du Cameroun, ce qui indique que vous ne travaillez pas à sens unique contre le pouvoir. Surtout, depuis la publication de ces articles, vous avez eu l'occasion de demander à plusieurs reprises une protection internationale, ce que vous vous êtes abstenu de faire.*

*Dans l'interview que vous livrez le 2 février 2009 à ce même journal, vous dites que vous avez été interpellé et que vous avez dû remettre des vidéos que vous avez filmées. Vous aviez suivi [A.B.E.], un personnage connu au Cameroun pour ces diatribes publiques et humoristiques (voir documentation versée au dossier administratif, farde bleue). Les autorités se montrent souvent agacées par le comportement de cet individu (ibidem). D'une part, l'information contenue dans cette interview est livrée par vous-même et à votre ancien employeur, ce qui ne donne aucune garantie de crédibilité à cet article. Aucun témoin, ou aucune autre source, ne confirme ainsi vos déclarations. D'autre part, à considérer que cette information est véridique, quod non en l'espèce, cette interpellation serait plutôt à placer dans le cadre de la surveillance d [A.B.E.] considéré comme « fou » et très critique contre le pouvoir, et non comme une menace visant votre propre personne.*

*L'article en anglais concernant cette arrestation provient d'un site qui ne présente aucune garantie de crédibilité et a été compilé par un individu qui ne cite pas l'auteur de cet article. Le Commissariat général est donc dans l'impossibilité de s'assurer de l'objectivité de cet article.*

*Dans le CD que vous remettez également à nos services se trouvent deux vidéos (une troisième n'est pas lisible) dont une d'[A.B.E.] qui se trouve sur le profil facebook de ce dernier (extrait de ce profil, farde bleue). Rien ne permet de constater que vous êtes l'auteur de ces vidéos. De plus, ni le son ni l'image de ces vidéos ne permettent de vous reconnaître à un moment ou à un autre. Dès lors, aucun lien concret ne peut être établi entre vous et ces vidéos. Le fait que le téléphone portable que vous remettez soit visiblement abîmé ne peut prouver que cette prétendue détérioration de l'appareil ait été causée par les causes que vous décrivez (rapport d'audition, p. 11).*

*Surtout, le Commissariat général constate une nouvelle fois que vous n'avez nullement demandé l'asile lors de voyages dans des pays européens, ultérieurs à cet incident. Il est donc permis de croire que vous n'avez pas subi de conséquences fâcheuses à cet incident et que vous ne considériez pas celui-ci comme menaçant pour la suite de votre parcours.*

*Encore, l'exemplaire de « La lettre du continent » contient des articles non signés. Ce n'est pas la copie de ce que décrivez être une fiche de paie de cette publication (ibidem), sans indication de date, de service ou de montant, qui permet de prouver que vous avez contribué à cette publication. Ains, votre nom n'apparaît à la suite d'aucun article de ce document. Quoi qu'il en soit, le Commissariat général estime que les deux petits articles que vous avez surligné au fluo et dont vous affirmez être l'auteur (idem, p. 12) ne pourraient causer une persécution ou une atteinte grave à son auteur. En effet, ils sont particulièrement courts et leur contenu très peu subversif de ces articles peut être caractérisé d'anecdotique (le premier porte sur la nomination du nouveau directeur de Camair et le second sur la visite du pape et sur l'anniversaire du président Biya). Dès lors, ces articles ne peuvent pas être interprétés comme la manifestation d'une opposition farouche au régime camerounais.*

*Le rapport de Redhac (Réseau des défenseurs des droits humains en Afrique centrale), les deux communiqués et les deux articles de RSF (Reporters sans frontières), l'article d'Africine, l'article de de afrik.com et la déclaration de la Commission indépendante contre la discrimination et la corruption évoquent les conditions difficiles dans lesquelles certains journalistes doivent travailler au Cameroun. Néanmoins, vous n'êtes pas l'auteur de ces documents et votre nom n'y figure à aucune reprise. Il convient de relever ici que ces informations ne permettent pas d'établir l'existence d'une persécution de groupe à l'égard de tous les journalistes camerounais. Il convient dès lors d'évaluer le caractère individuel et personnel de la crainte que vous invoquez, en tant que journaliste camerounais.*

*Or, il ressort de la présente décision que vous ne démontrez pas, in concreto, l'existence d'une telle crainte dans votre chef.*

*Le rapport du Département américain et celui de la FIDH (Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme) déplorent quant à eux certains aspects de la situation de droits de l'homme dans votre pays. Vous n'êtes pas non plus cité dans ces rapports.*

*La lettre ouverte au président du Cameroun de la part d'un opposant vivant au Burkina Faso (idem, p. 13) et l'article de « média social citoyen » critiquent le pouvoir du Cameroun mais, à leur tour, ne vous citent nullement.*

*Quant à la copie de l'extrait des minutes du greffe du tribunal de première instance de Douala, celle-ci est d'une qualité tellement médiocre que le Commissariat général ne peut s'assurer ni de son authenticité, ni de son contenu. De plus, aucune autre trace de ce jugement ne peut confirmer son caractère réel. Encore, il vous aurait suffi de vous éclipser le temps que « l'affaire se tasse » [sic] (p. 12) pour éviter les deux mois de prison fermes auxquels vous auriez été condamné, ce qui entame encore la crédibilité de ce jugement. Enfin, même si ce jugement vous condamne réellement, rien n'indique que cette condamnation soit injuste. Pour toute ces raisons, le Commissariat général ne peut accorder à ce document qu'une force probante très limitée qui ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*Les photos vous montrant sur un lit avec quelques pansement ne peuvent à elles seules démontrer que vous avez été hospitalisé à Ouagadougou pour les raisons que vous invoquez, et que vous y avez été maltraité (idem, p. 17 et 18). Alors que, selon vous, vous aviez un tuyau pour respirer, il n'est pas raisonnable de croire que, comme vous le dites, le personnel hospitalier se soit montré assez crédule pour appliquer les instructions d'une inconnue qui lui demande de vous nourrir par ce tuyau (ibidem).*

*Vos réservations d'hôtel et d'avion prouvent quelques-uns de vos déplacements qui ne sont pas remis en cause dans la présente procédure.*

*Enfin, un document rédigé par vos soins et intitulé « dates » a déjà été discuté supra. Il s'agit de votre aide-mémoire préparé en vue de passer votre audition devant les services du Commissariat général.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

## **3. La requête**

3.1. Le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas explicitement la violation d'un quelconque moyen de droit en termes de requête introductive d'instance. Toutefois, bien qu'elle ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi .

3.2. La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents dont la plupart se trouvent déjà au dossier administratif. Toutefois, elle dépose à titre d'éléments nouveaux :

- un courrier de sa plume au directeur de la police des frontières et de l'air à Dakar daté du 21 juillet 2012 ;
- un bulletin de paie dressé à son nom par la société Samori Media Connection le 26 novembre 2009 ;
- un communiqué de presse émanant du secrétaire national à l'organisation du Syndicat National des journalistes du Cameroun, non daté ;
- un échange de mails entre le requérant et le CEO du groupe Samori Media Connection du 12 septembre 2012 ;
- un avis de la direction du magazine Faszine du 17 septembre 2012 ;
- la définition par le site Wikipédia de la « Lettre du Continent » ;
- un article de presse intitulé « Bernard Kieffer, frère de Guy-André Kieffer, journaliste disparu en Côte d'Ivoire » paru sur le site internet [www.rfi.com](http://www.rfi.com) le 24 septembre 2012 ;
- des échanges de mails entre le requérant et A.G. ;
- deux communiqués de Reporters sans frontières concernant la situation de la liberté de presse au Cameroun datés du 5 janvier 2010 et du 5 décembre 2012 ;
- un contrat d'animateur bénévole au nom du requérant daté du 11 mars 2013.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient le moyen. Dès lors, le Conseil décide de les prendre en considération.

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise, en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause devant la partie défenderesse pour qu'elle procède à des mesures d'instruction complémentaires.

#### **4. Pièces déposées devant le Conseil**

4.1.1. Le 12 novembre 2013, la partie requérante dépose au dossier de la procédure sous forme de copies, un document intitulé « attestation sur l'honneur » signé par A.G. et datée du 10 octobre 2013 ainsi qu'une attestation de fréquentation au Conservatoire royal de Liège datée du 30 octobre 2013.

4.1.2. Le 13 novembre 2013, la partie requérante dépose au dossier de la procédure sous forme de copie, une attestation signée du président du Bureau exécutif national du Syndicat National des Journalistes du Cameroun datée du 7 novembre 2013.

4.1.3. Lors de l'audience du 13 novembre 2013, la partie requérante dépose des copies plus lisibles des attestations susvisées ainsi qu'un échange de mails entre son conseil et le secrétaire général de l'association « Journaliste en Danger » entre le 8 et le 28 octobre 2013.

4.2. L'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule ce qui suit : « Les parties peuvent [...] communiquer [au Conseil] des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. ».

Les éléments nouveaux visés au point 4.1.1. à 4.1.3. sont accompagnés d'une note complémentaire qui répond au prescrit de l'article susvisé. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4.3. Le 21 novembre 2013, la partie requérante a fait parvenir au Conseil les copies de pièces d'identité des auteurs des attestations visées aux points 4.1.1. et 4.1.2. ainsi qu'une lettre d'information du Syndicat National des Journalistes du Cameroun datée du 18 novembre 2013. Ces documents ont été transmis à la partie défenderesse le 25 novembre 2013.

#### **5. Rétroactes de la procédure et examen de la demande**

5.1. Suite au dépôt au dossier de la procédure par la partie requérante de différents nouveaux éléments, en particulier de l'« attestation sur l'honneur » signé par A.G. datée du 10 octobre 2013, de l'attestation signée du président du Bureau exécutif national du Syndicat National des Journalistes du Cameroun

datée du 7 novembre 2013 ainsi qu'un échange de mails entre son conseil et le secrétaire général de l'association « Journaliste en Danger » entre le 8 et le 28 octobre 2013 (pièces n° 10 de l'inventaire joint à la requête), le Conseil a estimé que ceux-ci augmentaient de manière significative la probabilité que la partie requérante remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, et constaté qu'il devait annuler la décision attaquée parce qu'il ne pouvait pas conclure à la confirmation ou à la réformation de cette décision sans mesures d'instruction complémentaires de ces éléments nouveaux.

5.2. Par une ordonnance du 10 décembre 2013, le Conseil a en application de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la même loi ordonné au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides d'examiner les éléments nouveaux repris ci-dessus et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de la présente ordonnance.

5.3. La partie défenderesse n'ayant pas déposé de rapport écrit dans le délai requis de 8 jours, conformément au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la même loi qui stipule: « *Si le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides renonce expressément à ce droit d'examen, ou si le rapport écrit visé à l'alinéa 3 n'est pas introduit ou l'est tardivement, la décision attaquée est annulée sans procédure ou audience ultérieures.* », le Conseil annule la décision attaquée afin que la partie défenderesse procède à l'analyse des nouveaux documents susvisés ainsi que des documents visés au point 4.3. du présent arrêt et tienne compte de ceux-ci dans l'appréciation des faits invoqués par la partie requérante à la base de sa demande d'asile.

5.4. Le Conseil rappelle à cet égard, pour autant que de besoin, qu'il n'a pas de compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96)

5.5. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Examen des documents déposés par la partie requérante ;

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 4 et § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 25 février 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT